



# **Statuts de l'Association Sportive de Pétanque de BOSMIE L'AIGUILLE**

## **Article 1 : Constitution-Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**Association Sportive de Pétanque de Bosmie l'Aiguille**

## **Article 2: Objet :**

L'association a pour objet

- de développer la pratique du sport de Pétanque et Jeu Provençal, de loisir et de compétition.
- d'œuvrer pour la reconnaissance de ce sport de précision.
- de créer toutes œuvres annexes pouvant servir les intérêts de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination.

## **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé à la mairie de Bosmie l'Aiguille.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## **Article 4 : Affiliation**

L'association est affiliée à :

- la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal (F.F.P.J.P)
- l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (U.F.O.L.E.P)

En conséquence l'association s'engage à se conformer aux statuts et règlements de la F.F.P.J.P et de l'U.F.O.L.E.P.

## **Article 5 : Durée**

Sa durée est illimitée, sous réserve de l'article 19.

## **Article 6 : Composition**

L'association se compose de:

- Membres d'Honneur : ce titre est décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association, ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.
- Membres Bienfaiteurs : ce titre est décerné par le conseil d'administration aux personnes qui soutiennent les activités de l'association et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle.
- Membres Actifs : ce sont les membres du club qui participent régulièrement aux activités et contribuent à la réalisation des objectifs, ils paient une cotisation annuelle et sont licenciés soit à la F.F.P.J.P, soit à l'U.F.O.L.E.P, soit au deux.

## **Article 7 : Conditions d'adhésion**

Pour faire partie de l'association il faut :

- être présenté par au moins deux membres actifs de l'association
- adhérer aux présents statuts
- s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.
- être admis par une délibération positive du conseil d'administration.

La délivrance d'une licence ou son renouvellement peut être refusée par l'association à la suite d'une décision du conseil d'administration dûment motivée.

### **Article 8 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- La démission: tout sociétaire est libre de se retirer sur simple demande écrite, adressée au Président de l'association.
- La radiation : prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves.
- Le décès

Tout sociétaire mis dans un cas d'exclusion, sera invité, par écrit, à fournir lui-même des explications sur les causes mises en contradiction avec les statuts, au conseil d'administration

### **Article 9 : Cotisation**

La cotisation est annuelle et redevable à partir du :

- 1er décembre de l'année suivante pour la licence F.F.P.J.P et Membres Bienfaiteurs.
- 1er octobre de l'année scolaire pour la licence U.F.O.L.E.P

La délivrance d'une licence F.F.P.J.P. ou U.F.O.L.E.P comprend l'assurance, pour l'entraînement et les compétitions agréées par celles-ci.

### **Article 10 : Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de six membres élus pour 6 ans. Ils sont rééligibles. Le conseil étant renouvelé par moitié tous les trois ans, la troisième année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil est investi d'une manière générale de pouvoirs étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées en assemblée générale. Il fait ouvrir un ou plusieurs comptes en banque selon les besoins.

Les fonctions des membres du conseil sont bénévoles. Toutefois les frais occasionnés dans l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés sur pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale devra en faire mention.

### **Article 11 : Réunion du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou sur demande d'au moins trois de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le Président et joint à la convocation. Ces documents devront être adressés aux membres au moins 8 jours avant la date de réunion. Seules les questions mises à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

La présence du tiers au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé. Les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'au moins un des membres présents, les votes doivent être effectués à bulletins secrets.

Les délibérations et résolutions du conseil d'administration font l'objet d'un procès verbal consigné dans le registre de l'association et signé par le Président et le Secrétaire.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

### **Article 12 : Eligibilité au Conseil d'Administration**

Pour être éligible il faut :

- Etre membre actif de l'association depuis au moins 6 mois au jour de l'élection
- Etre à jour de ses cotisations
- Avoir au minimum 16 ans le jour de l'élection
- Jouir de ses droits civiques

### **Article 13 : Bureau**

Les membres du conseil d'administration élisent un Bureau qui se compose au minimum de trois personnes dont le Président et / ou le Vice-président.

- Le Secrétaire
- Le Trésorier
- Les autres membres du conseil: secrétaire adjoint, trésorier adjoint, assesseurs, complètent le bureau

Les réunions de bureau ont pour but de préparer le conseil d'administration.

### **Article 14 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au minimum une fois par an. L'ordre du jour est établi par le Président et joint à la convocation qui doit parvenir, par courrier ou courriel, au moins quinze jours avant la date prévue.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée.

L'assemblée après avoir délibéré se prononce sur les rapports moraux et/ou d'activités. :

- l'approbation du compte rendu de la dernière Assemblée
- le rapport moral et d'activités de l'année écoulée
- les rapports financiers et des vérificateurs aux comptes
- le budget prévisionnel
- les modifications éventuelles à apporter aux statuts et règlements de l'association
- et tout autre sujet prévu à l'ordre du jour

L'assemblée procède à des élections s'il y a lieu. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Les membres licenciés de 16 ans et plus, ont le droit de vote.

Toutefois il est admis qu'un licencié donne procuration à un autre membre de l'association. Celui-ci ne peut avoir plus d'une procuration. La procuration délivrée devra, sous peine de nullité, être signée des deux licenciés (mandant et mandataire). Le vote par correspondance n'est pas admis.

Pour que le vote soit valable, la présence des 2/3 des membres licenciés est nécessaire. Sinon une nouvelle assemblée est convoquée dans les 15 jours. Et le vote se fera à la majorité des membres licenciés présents.

### **Article 15 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande écrite au Président du quart des membres inscrits, le Président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 14.

## **Article 16 : Les Commissions**

L'association peut créer des commissions de travail, de réflexion, d'organisation. Ces commissions sont placées sous l'autorité directe du conseil d'administration.

## **Article 17 : Ressources**

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations des membres
- des subventions éventuelles des collectivités
- des recettes des manifestations organisées par l'association
- de toutes autres ressources, qui ne sont pas interdites par les lois et les règlements en vigueur.

## **Article 18 : Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses.

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice. Les comptes doivent être soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à 2 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale nomme un vérificateur aux comptes pour une durée de trois ans, reconductible.

## **Article 19 : Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, sur proposition du conseil d'administration ou à la demande de la moitié au moins des membres de l'association. La convocation est adressée à tous les membres quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Seuls peuvent prendre part au vote les membres à jour de leur cotisation. Les votes par procuration sont admis. L'assemblée générale extraordinaire convoquée en vue de la dissolution de l'association ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres de l'association sont présents ou représentés.

A défaut de quorum, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée une seconde fois à quinze jours d'intervalle elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La dissolution de l'association ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

L'assemblée générale extraordinaire qui vote la dissolution de l'association désigne un liquidateur chargé de la liquidation des biens de l'Association. L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à la commune de Bosmie l'Aiguille en vue d'une éventuelle réorganisation d'association d'objet social identique.

## **Article 20 : Modification des Statuts**

Les statuts ne pourront être modifiés que par l'assemblée générale, sur proposition du Président ou du conseil d'administration ou du quart des membres licenciés. Les propositions de modification des statuts doivent être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

## **Article 21 : Règlement Intérieur**

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur qui le fait approuver par l'assemblée générale. Celui-ci a pour objet de préciser :

- certains points du fonctionnement pratique de l'association

- les rôles du Président(e), du vice-président, du secrétaire et du trésorier
- le contenu et l'étendue des délégations de pouvoir au bureau
- le cadre de travail des commissions
- les motifs graves d'exclusion

### **Article 22 : Formalités administratives**

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la Loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de sa création qu'au cours de son existence ultérieure. Tout particulièrement transmettre, dans un délai de 3 mois maximum, à la préfecture ou sous-préfecture dont dépend le siège de l'association, tous les changements concernant : les statuts, la composition du conseil d'administration en précisant la fonction, l'état civil et la profession de chaque membre.

La modification des statuts a été adoptée par L'assemblée générale qui s'est tenue à Bosmie l'Aiguille le 17 novembre 2012 sous la présidence de Madame Gisèle MATHIEU.

La Présidente  
Gisèle MATHIEU

Le Vice-président  
Jean-Marie GUIRAUDOU

La Secrétaire  
Sylvie BOUZAT